

SV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.722/4
DU 6 OCTOBRE 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne, le 10 septembre 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2001 portant exécution du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux justiciables", a donné l'avis suivant :

Examen du projet d'arrêté

Observation générale

Comme la section de législation l'a déjà observé, il n'appartient pas à un texte réglementaire de se référer à un accord de programmation sociale conclu entre le Gouvernement et les organisations syndicales. Il lui appartient encore moins de puiser dans un accord de cette nature la source de règles que le projet entendrait mettre en œuvre ⁽¹⁾.

Le projet ne peut donc prévoir que les subventions qu'il prévoit sont octroyées "dans les limites budgétaires fixées dans l'accord cadre tripartite du 28 février 2007 pour le secteur non marchand privé wallon 2007-2009". Les "limites budgétaires" sont, en vertu de l'article 11, alinéa 1^{er}, du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux justiciables, celles qui sont établies par le budget général des dépenses.

D'une part, le septième visa sera omis et sera éventuellement remplacé par un considérant ⁽²⁾. D'autre part, la première phrase de la disposition figurant à l'article 2 du projet sera revue.

⁽¹⁾ Voir not. en ce sens l'avis 36.694/4, donné le 29 mars 2004, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 modifiant différents arrêtés relatifs aux aides aux personnes handicapées; l'avis 39.218/4, donné le 24 octobre 2005 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 novembre 2005 portant exécution, pour l'année 2005, de l'article 18, §§ 2 et 3, du décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel et portant des dispositions diverses.

⁽²⁾ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", recommandation n° 40 et formule F 3-3.

Observations particulières

Préambule

1. L'alinéa 1^{er} est inutile et sera omis car il ne procure pas de fondement légal au projet.

2. À l'alinéa 2, mention sera faite de l'article 11 du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux justiciables, disposition qui est le fondement légal du projet.

3. À l'alinéa 3, les mots "tel que modifié, et notamment l'article 20" seront omis; la mention des arrêtés modificatifs de l'arrêté modifié par le projet s'opère dans la phrase liminaire des articles du dispositif ⁽³⁾ et l'indication de l'article modifié est inutile ⁽⁴⁾.

4. Les alinéas 4 et 5 seront complétés par la date à laquelle l'avis de l'Inspecteur des Finances et l'accord du Ministre du Budget ont été donnés.

5. L'alinéa 6 doit être rédigé comme suit :

"Vu l'avis 48.722/4 du Conseil d'État, donné le 6 octobre 2010, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;" ⁽⁵⁾.

⁽³⁾ *Ibid.*, recommandations n^{os} 29 et suivantes.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, recommandation n/ 30, alinéa 2.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, recommandation n/ 36.1 et formule F 3-5-2.

Dispositif

Article 2

1. Comme en a convenu le délégué de la ministre, l'intention de l'auteur n'est pas de remplacer l'article 22, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2001 portant exécution du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux justiciables. La disposition en projet sera dès lors insérée sous la forme d'un paragraphe 3. La phrase liminaire et la numération seront revues en conséquence.

2. La disposition est en défaut de rattacher la somme forfaitaire annuelle prévue à un indice-pivot qu'il y a lieu de préciser.

Article 3

Si l'arrêté en projet a pour unique objet de fixer les règles en vertu desquelles une subvention prévue au budget est accordée, il n'est pas nécessaire de donner à cet arrêté un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010; il suffit qu'il soit en vigueur au moment où les subventions qu'il prévoit seront allouées et, en tout cas, avant la fin de l'année 2010 ⁽⁶⁾.

L'article 3 sera omis.

⁽⁶⁾ Voir en ce sens l'avis 40.961/2V du 21 août 2006 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 octobre 2006 portant exécution, pour l'année 2006, de l'article 18, §§ 2 et 3, du décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel et portant des dispositions diverses.

Article 4

Afin d'assurer la permanence de l'article exécutoire, cette disposition doit être rédigée comme suit :

"Le ministre qui a l'aide sociale aux justiciables dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté" ⁽⁷⁾.

⁽⁷⁾ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", recommandation n/ 167 et formule F 4-7-1.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur-chef de section.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY